



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## conventions avec les praticiens

Question écrite n° 22929

### Texte de la question

M. Eric Doligé souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions de rémunération des infirmières et infirmiers libéraux. Alors que chacun reconnaît qu'ils remplissent une mission de santé publique essentielle en assurant notamment des soins qui peuvent éviter une coûteuse hospitalisation, il est regrettable que la profession n'ait obtenu ni revalorisation des actes infirmiers de soins qui sont toujours à 14,30 F depuis 1988, ni amélioration sensible du tarif de l'acte médical infirmier depuis 1995. La maîtrise de l'évolution des dépenses d'assurance maladie ne peut justifier autant d'injustice, la Cour des comptes souligne d'ailleurs dans un récent rapport que la convention des infirmières est exemplaire en matière de régulation des dépenses d'assurance maladie, et cela depuis 1992. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir décider dans les meilleurs délais une revalorisation des soins infirmiers en parallèle avec une mise à jour de la nomenclature concernant les soins spécialisés.

### Texte de la réponse

La fixation des tarifs rémunérant les actes et les frais accessoires des infirmiers libéraux relève de la négociation conventionnelle entre les caisses nationales d'assurance maladie et les syndicats représentatifs de la profession. Il appartient aux parties conventionnelles de déterminer les éléments de rémunération sur lesquels elles souhaitent faire porter une revalorisation. Les éventuels avenants tarifaires aux conventions nationales sont ensuite soumis à l'approbation des pouvoirs publics avant leur entrée en vigueur. La ministre de l'emploi et de la solidarité constate que les négociations entre les parties à la convention des infirmiers n'ont pas abouti en 1998. Elle souhaite que la négociation puisse conduire à un accord en 1999. Par ailleurs, un arrêté modifiant la nomenclature des actes infirmiers est paru au Journal officiel du 2 mars 1999. Cet arrêté, qui actualise les soins infirmiers de pratique courante et les soins spécialisés, permet notamment une meilleure prise en charge des traitements analgésiques et des actes de chimiothérapie. Les infirmiers libéraux pourront ainsi assurer un rôle essentiel en matière de lutte contre la douleur et de maintien des patients à domicile.

### Données clés

**Auteur :** [M. Éric Doligé](#)

**Circonscription :** Loiret (2<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 22929

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : généralités

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 décembre 1998, page 6788

**Réponse publiée le :** 3 mai 1999, page 2682